



Convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Le Cirque »

Années 2024– 2025– 2026– 2027

VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées aux personnes publiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2017 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Pôles Nationaux Cirque » ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° R75-2023-01-30-00020, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires signées entre les ministres de l'Éducation nationale et de la culture, du 3 mai 2013 et 10 mai 2017, relatives au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la décision de la ministre chargée de la Culture en date de 2010, attribuant le label « Pôle National des arts du cirque » puis « Pole national Cirque » en 2017 à l'association « Le Cirque » ;

VU la décision de subdélégation n°R75-2023-09-04-00003 en date du 4 septembre 2023 de Madame Maylis DESCAZEUX, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du ministère de la Culture du 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;

VU la charte des missions de service public pour le spectacle qui définit les principes généraux de l'action de l'État en faveur du spectacle vivant appliquée depuis le 22 octobre 1998 ;

VU les programmes n° 131 et 361 de la Mission Culture ;

VU la délibération de la séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 juin 2024 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Haute-Vienne en date du

Vu la délibération de la ville de Nexon en date du

Vu la délibération de la Communauté de Communes Pays de Nexon-Monts de Châlus du 28 mai 2024

Entre

D'une part

L'État - Ministère de la Culture, représenté par Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, désigné sous le terme « l'administration »,

La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par, Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional, désignée sous le terme « la Région »,

Le Département, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,

La Communauté de communes Pays de Nexon-Monts de Châlus, représentée par son président Monsieur M. Emmanuel DEXET,

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20240528-D2024-49-DE Date de télétransmission : 30/05/2024 Date de réception préfecture : 30/05/2024

La Ville de Nexon, représentée par Monsieur Fabrice GERVILLE-REACHE, Maire, désigné sous le terme de « Ville »,

désignés ensemble sous le terme « **les partenaires publics** »

Et

d'autre part,

L'association « Le Cirque » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 6 place de l'église BP 20 87800 Nexon, représentée par sa Présidente Madame Agnès CELERIER, dûment mandatée.

N° SIRET : 424 134 229 00014

Code APE : 9001Z

et ci-après désignée « **le bénéficiaire** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant la politique en faveur du cirque portée par le ministère de la Culture qui vise à la mise en valeur du répertoire, de la création et de la diffusion circassienne ;

Considérant que les structures labellisées PNC organisent leurs activités principalement autour des deux missions suivantes :

- l'accompagnement et le soutien de la création dans le domaine du cirque ;
- la diffusion de spectacles de cirque.

Ces deux missions permettent l'élaboration d'un programme construit et cohérent d'actions de formation et de sensibilisation des publics au cirque. Dans la mise en œuvre de l'ensemble de ses engagements, la structure labellisée PNC portera une attention particulière à l'application effective des principes de :
- diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ; - parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

Considérant la priorité nationale réaffirmée par le ministre de la culture visant à une généralisation de l'éducation artistique et culturelle dans tous les temps de la vie de l'enfant et des jeunes au sens large, et prenant en compte le territoire comme entité de développement d'une action partagée avec les collectivités ;

Considérant que l'éducation artistique et l'action culturelle permettent de développer une approche sensible et critique du monde par :

- la fréquentation régulière des structures culturelles ;
- la rencontre avec les œuvres et les artistes ;
- la connaissance et l'esprit critique ;
- la découverte du processus de création et le développement d'une pratique artistique personnelle ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- la compréhension du fonctionnement et du rôle des services et institutions culturelles sur un territoire, ainsi que des métiers qui y sont liés ;

Considérant le projet initié et conçu pour les quatre prochaines années par le bénéficiaire, précisé en annexe I, et qu'il entend réaliser, est conforme à son objet statutaire, et qu'à ce titre, le bénéficiaire veille à la mise en œuvre des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique ;

Considérant que le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements du plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant du Ministère de la Culture du 25 novembre 2021 ;

Considérant que la structure est soumise au Cadre d'Action et de Coopération pour la Transition Ecologique (CACTÉ). Elle doit à ce titre mettre en œuvre l'engagement méthodologique sur la première année de la présente convention. Au plus tard au terme de celle-ci, le choix d'un certain nombre d'engagements thématiques devra être réalisé en dialogue avec les partenaires financiers signataires de la présente convention. La structure doit, pour chacun des engagements choisis, mobiliser les différents leviers mentionnés et faire état, en fin de convention des actions réalisées dans ce but.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine développe une politique culturelle qui tend à rendre l'offre artistique et culturelle accessible à toutes et tous, à valoriser le patrimoine culturel régional, à favoriser la diversité de la création artistique professionnelle, à accompagner les politiques d'éducation et de médiation artistique et culturelle et à structurer une politique publique concertée en faveur des langues régionales.

Considérant que la Région accompagne l'organisation des manifestations culturelles implantées sur l'ensemble de son territoire en cohérence avec un des axes majeurs de sa politique, l'aménagement culturel équilibré et durable du territoire.

Considérant que la Région s'est engagée à agir pour la réduction de la fragilité des territoires, fixant deux objectifs prioritaires : soutenir et développer les atouts des territoires, et exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables.

Considérant dans le cadre de son engagement dans la transition écologique et énergétique « Néo Terra », la Région Nouvelle-Aquitaine veille et incite les opérateurs qu'elle accompagne à s'engager dans une démarche qui s'inscrit dans au moins une des 11 ambitions de la Feuille de route.

Considérant que la Région Nouvelle-Aquitaine marque son attachement au respect des droits culturels des personnes, reconnaissant notamment l'égalité de dignité des différentes pratiques artistiques et culturelles et le droit de chacun à bénéficier de ressources favorisant l'exercice de pratiques artistiques et culturelles qui ont sa préférence.

Ainsi, la Région Nouvelle-Aquitaine porte une attention particulière aux engagements du PNC Le Sirque de Nexon dans les domaines suivants :

- - Le soutien aux équipes artistiques installées sur le territoire régional : en structuration, en création et en diffusion, notamment par des accueils en résidences de création rémunérées, des apports en coproduction et /ou des préachats ;
- - L'établissement de coopérations fortes et de partenariats dynamiques avec les autres structures de diffusion du spectacle vivant, à l'échelle de la Région Nouvelle-Aquitaine tant au sud qu'au nord du territoire, en lien entre autres avec l'OARA et le PNC de Boulazac ;
- - La prise en compte, au sens des droits culturels, de l'ensemble des personnes en veillant à la mise en œuvre d'actions inclusives ;

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- - La prise en compte, dans le cadre de l'action culturelle, des publics prioritaires aux yeux de la Région (lycéens, apprentis, étudiants, jeunes des missions locales et en formation professionnelle, etc.) ;
- - Le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et la prise en compte des enjeux spécifiques liés au secteur culturel, notamment du point de vue du salariat et de l'équité des moyens de production ;
- - La feuille de route Néo Terra dédiée à la transition écologique et énergétique en Nouvelle-Aquitaine.

Considérant que le Département souhaite favoriser la diffusion culturelle sur les secteurs ruraux haut-viennois dans le cadre de ses politiques publiques en faveur de l'animation et du développement des territoires.

Considérant qu'il soutient à ce titre le Pôle National Cirque de Nexon qui remplit en ce domaine un rôle structurant permettant aux habitants d'accéder à une offre artistique de qualité et de proximité.

Considérant que le Conseil départemental restera très attaché :

- aux initiatives concourant à une politique tarifaire attractive comme les représentations en série ou les spectacles en format court dans un objectif d'élargissement des publics ;
- à la mise en place d'actions en partenariat avec d'autres pôles culturels ruraux du département et aux actions de diffusion dans les communes rurales, qu'elles soient menées en démarche propre ou dans le cadre de projets partenariaux ;
- au rôle de référent et de conseil que pourra tenir le PNC de Nexon aux côtés de structures haut-viennoises qui le solliciteraient dans le domaine du cirque contemporain.

Considérant le partenariat de longue date entre l'Association « Le Sirque » et la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus.

Considérant que l'Association « Le Sirque », au-delà de ses missions de soutien à la création, développe des missions de diffusion et de médiation artistiques qui bénéficient aux habitants et notamment aux enfants et jeunes du territoire communautaire « Pays de Nexon – Monts de Châlus ». Ces actions de l'Association « Le Sirque » s'inscrivent pleinement dans le compétence supplémentaire « Jeunesse et Education populaire » de la Communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus

Considérant que la commune de Nexon met à disposition des moyens financiers, techniques et humains, en particulier un chapiteau permanent de 378 places comprenant un espace pratique amateur, un local cuisine et des sanitaires dédiés aux artistes en résidence, un hangar de stockage du matériel technique comprenant un bureau, des locaux administratifs, une salle polyvalente, le parc du château avec ses équipements annexes pour l'accueil des chapiteaux et l'hébergement des compagnies, dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'espaces entre la commune et l'association, annexée à la présente convention d'objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label Pôle National Cirque et les partenaires publics pour la mise en œuvre du projet artistique et

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20240528-D2024-49-DE Date de télétransmission : 30/05/2024 Date de réception préfecture : 30/05/2024

culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets et mesurables.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels, - les conditions du suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel élaboré conformément au cahier des missions et des charges des Pôles Nationaux Cirque.

Article 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de **4 années** recouvrant la période du **1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027**, sous réserve de la disponibilité effective des crédits dans le cadre des Lois de finances concernées et conformément aux dispositions relatives à la clause de revoyure prévues à l'article 11 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la rédaction de l'évaluation et au contrôle prévus aux articles 9 et 10 de la présente convention.

Article 3 : Conditions de détermination de la contribution financière

Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les partenaires publics contribuent financièrement au projet visé à l'article 1 de la présente convention.

La contribution de chaque partenaire public est une aide au fonctionnement détaillée à l'annexe IV de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.

3.1 Pour l'État

La définition du montant des subventions attribuées sur la période de 4 ans se fera dans le principe de l'annualité budgétaire et sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en Loi de finances ;
- la reconduction des critères d'intervention du ministère de la culture dans le cadre de sa politique nationale ;
- le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, et 5 à 9 de la présente convention ;
- la vérification en fin d'exercice que le montant de la contribution annuelle n'excède pas le coût annuel du programme d'actions.

Cette subvention est spécialement versée en contrepartie de la réalisation des activités et des actions précitées. La contribution de l'État fera l'objet d'une convention financière pluriannuelle bilatérale avec le bénéficiaire.

À titre indicatif, le bénéficiaire a perçu en 2023 pour son programme :

la somme de 336 000 € au titre du BOP 131

la somme de 33 000 € au titre du BOP 361

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20240528-D2024-49-DE Date de télétransmission : 30/05/2024 Date de réception préfecture : 30/05/2024

Financement complémentaire au titre d'autres actions spécifiques :

Compte tenu d'autres actions spécifiques qu'il organiserait et qui entreraient dans les critères d'éligibilité du ministère de la culture, le bénéficiaire peut solliciter l'octroi de subventions spécifiques qui feraient l'objet d'une instruction complémentaire selon les modalités en vigueur et seraient versées par voie d'avenant à la convention financière.

3.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le montant de la subvention fait l'objet d'une décision annuelle d'attribution par la Commission permanente du Conseil Régional, fondée sur le respect du principe d'annualité budgétaire, en cohérence avec le cadrage budgétaire défini par la collectivité, pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle.

3.3 Pour le Département

La participation financière du Département est arrêtée chaque année lors du vote de son budget primitif, dans le courant du 1er trimestre de l'année civile. Son concours financier est déterminé chaque année en fonction des capacités budgétaires de la collectivité.

Pour 2024 cette participation s'élève à 60 000 € dont 58 000 € au titre du fonctionnement général de l'association et 2 000€ au titre de la présentation de deux spectacles différents programmés sur deux communes haut-viennoises différentes.

3.4 Pour la Communauté de Communes

Au titre de sa compétence « Jeunesse et Education populaire », la Communauté de Communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, contribue à hauteur d'un montant de 20 000 € par an, aux missions de diffusion et médiation artistiques en direction des jeunes (activités, stages, ateliers de pratiques...).

La Communauté de Communes notifiera chaque année le montant de la subvention par voie de convention financière bilatérale sous réserve des disponibilités des crédits et de l'inscription budgétaire.

La Communauté de Communes pourra également mettre à disposition de l'association, l'espace récréatif situé à Nexon sous réserve :

- de la disponibilité du lieu ;
- du respect des conditions définies pour cet espace (type d'activités, établissement d'une convention...);
- que les conditions de sécurité soient réunies.

En complément, l'association « Le Sirque » pourra bénéficier du dispositif intercommunal « Tickets Culture Jeunes » en vigueur afin de permettre l'accès aux enfants et aux jeunes du territoire communautaire aux spectacles organisés par l'association.

3.5 Pour la Commune

De 2024 à 2027 inclus, la commune de NEXON contribuera financièrement à hauteur de 50 000 € par an, sous réserve de la disponibilité des crédits.

A cette subvention s'ajoute le remboursement de la location d'une grange (Route de la Meyze) et de la prise en charge des dépenses énergétiques de la structure à hauteur de 20 000€ par an. Cette participation fait l'objet d'une convention de mise à disposition d'espaces joint en annexe de la présente CPO.

Elle met également gratuitement à disposition de l'association :

Le chapiteau permanent pour une valorisation de 40 000€

Copie de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Les espaces d'accueil de résidences (cuisine, sanitaires) pour une valorisation de 3 000€
Un espace de stockage et bureau technique (écuries) pour une valorisation de 3 000€
Les locaux administratifs (conciergerie) pour une valorisation de 7 000€
Les personnels communaux pour une valorisation de 15 000€

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

4.1 Pour l'État

La subvention est imputée sur les crédits du programme 131 et 361 de la mission culture.
Pour l'année 2024, la contribution de l'État fait l'objet d'une convention financière bilatérale pluriannuelle avec le bénéficiaire après signature de la présente convention.
Pour les deuxième, troisième et quatrième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est notifiée par voie d'avenant à la convention financière pluriannuelle bilatérale.

4.2 Pour la Région Nouvelle-Aquitaine :

Pour chaque année comprise dans la convention pluriannuelle, une convention financière annuelle définit les modalités de versement de la subvention accordée par la Commission Permanente du Conseil régional.

4.3 Pour le Département

Dès le vote du Budget primitif et après signature de la convention financière correspondante, le mandatement de la subvention sera effectué :
- en totalité pour la dotation au fonctionnement de 58 000 € ;
- sur présentation des justificatifs de réalisation pour l'aide de 2 000 € réservée à la diffusion des spectacles dans les commune haut-viennoises.

4.4 Pour la Communauté de Communes

Les modalités de versement de la subvention seront précisées dans le cadre de conventions financières annuelles.

4.5 Pour la Commune

Un acompte forfaitaire de 60% à valoir sur la subvention de l'exercice en cours versé en janvier de l'année N et 40% de cette subvention en juin de l'année N.

Article 5 : Justificatifs

Outre les documents exigés dans le cahier des missions et des charges, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte-rendu financier de l'action, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux **droits des citoyens dans leurs relations avec les**

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments d'évaluation. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;

- Les comptes annuels et, lorsqu'il est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant ;
- Le bilan de la réalisation des actions mises en œuvre au titre des 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) ;

Tout autre document nécessaire à la compréhension du programme d'action.

Article 6 : Autres engagements

6.1 Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

6.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

6.3 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.

6.4 Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de son projet artistique, à la mise en œuvre des principes des droits culturels, à l'insertion professionnelle et au développement de la coopération dans le champ de la création artistique.

6.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelé ci-dessous :

- se conformer aux obligations légales en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les violences à caractère sexiste et sexuel ;
- former dès 2022 les dirigeants et principaux cadres de la structure, les responsables RH et les personnes référentes en charge des VHSS ;
- sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
- créer un dispositif de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
- mettre en place un suivi et une évaluation des actions en matière de lutte contre les VHSS.

Les engagements pris par le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action.

Article 7 – Communication

Le bénéficiaire de cette subvention s'engage à indiquer de façon lisible et explicite l'identité visuelle de chaque partenaire public sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

Il indiquera la participation de l'État par une publicité appropriée conforme au logo fourni par la DRAC, la préfecture de région ou les préfectures de département, sur tous les supports de communication et d'information du public pendant la réalisation du projet <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine/La-DRAC-Nouvelle-Aquitaine/Charte-graphique-de-l-Etat-en-region> .

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

Article 9 : Évaluation

9.1 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du programme d'actions et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 Le bénéficiaire s'engage à fournir, au plus tard six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'actions dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

9.3 Les partenaires publics procèdent à une évaluation avec le bénéficiaire de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention.

Article 10 : Contrôle des partenaires publics

10.1 Les partenaires publics contrôlent annuellement, ainsi qu'à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions au titre duquel cette contribution est accordée. Ils peuvent exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

10.2 Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression des aides.

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. L'avenant conclu précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, les autres parties peuvent y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Annexes

Les annexes I, II, III et IV font partie intégrante de la présente convention.

Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d'actions

Annexe II : modalités de l'évaluation et indicateurs

Annexe III : budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions. Le budget prévisionnel n'est présenté dans cette annexe

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20240528-D2024-49-DE Date de télétransmission : 30/05/2024 Date de réception préfecture : 30/05/2024

qu'à titre indicatif. Il ne permet notamment pas de déroger au principe selon lequel les aides attribuées par les partenaires publics signataires de la présente convention le sont dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Annexe IV : coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014

Article 14 : Suspension de la convention

La présente convention est conclue sous condition expresse que le directeur porte le projet artistique validé ci-dessus et en assure la direction artistique jusqu'à l'échéance.

En cas de départ de Martin Palisse avant l'échéance, la présente convention est réputée suspendue.

Article 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Bordeaux.

La décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours Citoyens, accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à, le

en 6 exemplaires.

Pour l'association « Le Cirque »

Le Préfet de région

La Présidente,

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Pour le Département de la Haute-Vienne

Le Président,

Le Président,

Pour la Communauté de Communes,

Pour la Ville de Nexon

Le Président,

Le Maire,

Visa du directeur artistique,

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ANNEXES :

- **Annexe I : Projet artistique et culturel – programme d’actions**
- **Annexe II : modalités de l’évaluation et indicateurs**
- **Annexe III : budget prévisionnel global sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d’actions. Le budget prévisionnel n’est présenté dans cette annexe qu’à titre indicatif. Il ne permet notamment pas de déroger au principe selon lequel les aides attribuées par les partenaires publics signataires de la présente convention le sont dans le respect de la règle de l’annualité budgétaire.**
- **Annexe IV : coûts admissibles - extrait de l’article 53 du règlement (UE) n° 651/2014**

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

Projet Artistique
Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024 – 2027
Le Sirque, Pôle National Cirque

Mission de soutien à la création

4 programmes complémentaires de soutien à la création organiseront l'activité de soutien aux artistes de cirque de création sur la période.

L'objectif est de penser ces soutiens sur toutes les générations d'artistes/auteurs et autrices, dans un contexte favorisant un soutien sur le long terme, passant par des phases de soutien à la recherche, à l'écriture et à la production.

Ce programme favorise la présence artistique au Sirque dans l'outil de résidence tout au long de l'année.

Les soutiens engagés par le Sirque tiendront compte d'un équilibre entre les hommes et les femmes, entre les artistes dit émergent.e.s, les artistes en développement et les artistes reconnu.e.s .

Une attention sera portée sur la durée de la convention au soutien d'artistes installé.es en région Nouvelle Aquitaine.

Les 4 programmes sont les suivants :

- Un programme nommé **Artiste résident.e** :

Ce programme de résidence s'établit avec des artistes en phase de recherche dans leur travail, pour deux années.

Les artistes de ce programme bénéficieront de trois résidences d'une semaine par année, soit 6 semaines de résidence au total.

Ces artistes seront amené.e.s à encadrer certaines des actions de médiation mises en place par le Sirque avec des groupes qui iront jusqu'à la construction d'une forme artistique en fin de cycle présentée au public, particulièrement la classe cirque du collège de Nexon et le projet *C'est la classe sur scène*.

Pour la période 2024-2025, 4 artistes féminines seront « artistes résidentes » :

Kim Marro et Liam Lelarge, artistes de cirque diplômées du CNAC (33e promotion, 2021)

Marion Coulomb, artiste de cirque, et Pépita Car, metteuse en scène.

- Un programme nommé **Artiste associé.e** .

Le Sirque engagera à travers ce programme une association avec deux artistes implantés en région Nouvelle-Aquitaine sur les 4 années, Océane Pelpel (Cie La Dérive) et Stefan Kinsman (Cie La Frontera). Chacun d'eux bénéficiera d'un accompagnement complet avec des résidences en fonction de leur besoin chaque année, des coproductions sur leur projet de spectacles, et la diffusion de leurs pièces.

Ces deux artistes s'engageront à intervenir régulièrement dans les actions de médiations pour lesquelles ils seront sollicités par le Sirque.

- Programme de **soutien en production** à un projet de création :

Le Sirque apportera un soutien à des productions de spectacle à travers des accueils en résidence couplés à un apport en co-production. 2 projets minimum par années seront co-produits.

Parfois, le Sirque pourra soutenir des productions uniquement par l'accueil en résidence ou par l'apport en co-production.

Accusé de réception en préfecture 087-200070506-20240528-D2024-49-DE Date de télétransmission : 30/05/2024 Date de réception préfecture : 30/05/2024

En 2024, Le Sirque accueillera en résidence et apportera une co-production aux projets suivants:

Armor de Arno Ferrera et Gilles Polet (production les Halles de Schaerbeck) résidence+coproduction

Croquette Corps et Cornichon de Stef et Camille Bontout-Moat résidence+coproduction

Sortir par la porte de Juan Ignacio Tula (cie 7 bis) résidence+coproduction

Trilokia de Jani Nuutinen, Circo Aereo résidence+coproduction

Tremble de Océane Pelpel, Cie La Dérive résidence+coproduction

- **La cellule de production** du Sirque poursuivra son travail de production-déleguée et d'aide à la structuration auprès de plusieurs artistes en développement :

Mathias Lion et son spectacle *Seul Duel* (l'asso du Lion)

Marion Coulomb et Pépita Car (Better Land) et leur spectacle *Body Territories*

Lucas et Théo Enriquez (cie la Kirn) avec deux spectacles, *Carré de je* et *Tricot*

Martin Palisse avec David Gauchard et Stefan Kinsman travaillera à la création de *Commencer à exister* dont les premières auront lieu en 2025.

Plusieurs partenaires sont engagés à ce jour : Les Subs à Lyon, L'Équinoxe, Scène Nationale Châteauroux, Le Prato, Pôle National Cirque, Lille, L'OARA, L'Odyssee, Scène Conventionnée d'Intérêt National, Périgueux, La Scène Nationale à Albi, La Coursive, Scène Nationale, La Rochelle

A partir de 2026, une troisième pièce de la série du Projet *Héritages* sera amorcée par des phases de résidence pour une recherche artistique.

Mission de diffusion

La diffusion de spectacles de cirque s'articulera entre le festival Multi-Pistes et la saison, entre des spectacles programmés au Sirque et d'autres, programmés dans différentes structures partenaires à l'échelle territoriale du Limousin (départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze).

- **Le festival Multi-Pistes**, en août, sur une période oscillante entre 6 et 8 jours.

La programmation s'attachera à présenter des œuvres de tout format, dans l'espace public, sous chapiteau et en salle.

Une attention à l'actualité de la création sera un impératif.

Le festival continuera une programmation favorisant la rencontre entre le cirque et la musique.

Un spectacle de la programmation sera présenté dans deux communes minimum partenaires du festival.

En 2024, la commune de Razès et Vic sur Breuil.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **La Saison** de novembre à juin proposera l'accueil de 3 à 6 spectacles présentés au Sirque, et en privilégiant une logique de collaboration territoriale à la tournée quand cela est possible.

Plusieurs périodes calendaires sont identifiées :

-La Nuit du Cirque à la mi-novembre, évènement national organisé par Territoires de Cirque et la Direction Générale de la Création Artistique.

-2 Spectacles pour des représentations scolaires (écoles, collèges et lycée) en décembre

-2 spectacles durant le premier semestre de chaque année

Dans le cadre de partenariat entre l'Opéra de Limoges d'une part et le Théâtre de l'Union d'autre part, il sera envisagé au moins une collaboration par an avec au moins l'un de ces opérateurs autour de la diffusion d'un spectacle grand format. Ces collaborations prendront la forme de co-accueil ou de coréalisation.

Sur le territoire de la Haute-Vienne et plus généralement de la région, Le Sirque proposera à travers des collaborations territoriales avec des opérateurs culturels variés la diffusion de spectacles de cirque chaque année pour favoriser des tournées coordonnées.

Structures partenaires : La SN de Brive-Tulle, L'Agora à Boulazac, PNC, La Mégisserie à Saint Junien, SCIN, Le Théâtre du Cloître à Bellac, SCIN, Le théâtre d'Angoulême, SN, L'Avant-Scène à Cognac, SCIN, Théâtre Jean Lurçat à Aubusson, SN

- **Réseau Cirque en Nouvelle-Aquitaine / Processus Cirque :**

Processus Cirque

Un soutien aux auteurs de cirque en création.

La SACD, Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, a créé en 2014 un dispositif annuel de soutien à la recherche et au développement d'œuvres de cirque, en partenariat avec l'Académie Fratellini pour les 8 premières éditions, relayée depuis 2022 par l'Agora - Pôle National Cirque de Boulazac et le Sirque - Pôle National Cirque de Nexon. Ce dispositif prend la forme d'une aide au projet, pour les autrices et auteurs dans une démarche d'écriture circassienne innovante.

Processus Cirque est une aide en plusieurs temps :

- Une aide financière de la SACD pour la recherche et l'écriture.
- Une visibilité professionnelle du projet en cours de création, dans le cadre d'un ou plusieurs temps forts, dans l'un des lieux partenaires en région Nouvelle Aquitaine. Il peut s'agir d'une restitution du travail en cours, témoignant de la démarche de création, ou la présentation du futur spectacle ou d'un extrait (sous réserve des contraintes de faisabilité technique, budgétaire et calendrier des projets lauréats et des partenaires).

- **Sensibilisation du Public à la création :**

Le programme Hors-Pistes invitera le public de façon gratuite à découvrir les ébauches des spectacles que les artistes préparent au Sirque. La majorité des résidences donneront lieu à un Hors-Pistes. À l'issue, un moment de rencontre conviviale entre les artistes et le public sera organisé.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Soutien à la professionnalisation :**

Un partenariat est établi avec le Centre National des Arts du Cirque afin de développer l'insertion professionnelle des étudiant.e.s en leur permettant une meilleure connaissance du secteur dans lequel ils vont être amenés à évoluer.

Chaque année, le Sirque accueillera plusieurs étudiant.e.s durant une à deux semaines de résidence pour préparer leurs **Échappées** (travaux de fin d'études permettant l'obtention du DNSEP artiste de cirque). Lors de ces résidences, les étudiant.e.s seront également mis en situation de conduite d'un atelier pédagogique avec la classe cirque, cela dans le cadre de leur formation à la médiation artistique.

Chaque été, durant le festival Multi-Pistes, un programme de 6 Échappées sera présenté au public sous forme de cabaret. Parallèlement, plusieurs étudiant.e.s de 1^{ère} année seront accueilli.e.s sur le festival dans l'équipe bénévole afin de favoriser la découverte des festivals et pôles nationaux cirque.

Mission de médiation avec les publics et transmission des savoirs

- Un stage de création amateur par année durant les vacances scolaires de la Toussaint ou du printemps à destination d'un public jeune, coorganisé avec les centres sociaux du Pays de Nexon & Monts de Chalus.

En 2024, Julia Christ conduira le projet intitulé Capsule de Temps du 15 au 20 avril 2024.

- Continuité de la Classe Cirque (section sportive cirque sur deux niveaux 6^e et 5^e du collège Arsène Bonneaud de Nexon) avec instauration d'une création en fin de cycle conduite par une équipe artistique en résidence au mois de juin, avec pour principal objectif la réinterprétation d'une pièce du répertoire de l'équipe artistique avec les collégien.nes de la classe cirque.
- Poursuite des ateliers hebdomadaires d'initiation aux arts du cirque, 4 ateliers hebdomadaires allant de 5 à 17 ans.
- Organisation d'une masters-class à destination d'un public en voie de professionnalisation ou de formation continue tout au long de la vie. Stefan Kinsman assurera cette master classe en 2024.
- Projet *Le Cirque, c'est la classe sur scène*, à partir du cycle 4 (5^e jusqu'à la première).

Il s'agit d'amener chaque classe participante à la scène par une équipe artistique qui conduit la mise en scène. En parallèle, les élèves assisteront obligatoirement à un spectacle de l'équipe artistique qui les dirige. Les enseignants recevront 6 heures de formation artistique avec les artistes.

4 classes par an. C'est un Projet Rectorat Haute-Vienne, financement Pass-Culture déclenché sur la représentation (celle de la cie).

En 2024 : Le collège Pierre Desproges à Châlus avec une classe de 6^e. Le collège Giselle Halimi à Saint Mathieu avec une classe de 5^e. Le collège Fernand Lagrange à Pierre Buffière avec une classe de 5^e et une classe de 3^e.

- Poursuite du travail avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse :

En 2024, deux week-ends d'ateliers croisés arts du cirque & cultures urbaines avec une restitution le 31 mai 2024 sous forme d'une performance de parcours qui dévoilera les graffitis peints par les jeunes autour du Vaisseau au Sirque.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- Dans le cadre de la politique de la ville dans les quartiers de Limoges (sous réserve d'une poursuite des financements), nous programmerons une équipe artistique dans deux quartiers différents de la ville de Limoges qui présentera un spectacle et animera des ateliers de cirque liés au spectacle.
- Fanta Cirque, projet de l'Académie de Haute-Vienne avec des ateliers dispensés dans 8 classes (grande section) de 4 écoles différentes et une journée de restitution du travail annuel au Vaisseau (mois de juin) et un spectacle professionnel présenté aux enfants.
- Projet avec le collège Maurice Genevoix à Couzeix, un cycle d'ateliers de cirque menés par un artiste avec une douzaine de collégien.nes porteurs.euses de polyhandicaps.

Projets menés également en 2024 :

- Projet intitulé Les Oiseaux, avec le Regroupement Pédagogique Intercommunal de Miallet, Chalais et Saint Gory de Chalais. La Cie Les Bienlunés anime des ateliers toutes les semaines durant deux mois auprès de 88 enfants de tous les niveaux pour la construction d'un spectacle commun et les Bienlunés présenteront également leur spectacle. Tout le projet est implanté sur l'intercommunalité.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Annexe II : modalités de l'évaluation et indicateurs**

Axe 1 :

Co-production **d'un grand format** sur une période de deux années.

Diffusion **d'un grand format** sur une période de deux années

Une 1^{ère} ou 2^{ème} créations soutenues par année dont élèves sortis des écoles supérieures.

1 partenariat à l'international sur chaque période de trois ans.

Axe 2 :

Fréquentation payante : **6000 billets vendus par an**

Fréquentation totale : **7500 spectateurs par an**

Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC : **600**

Volume d'heures consacrées à l'EAC en faveur des jeunes et des enfants : **450**

Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC : **20**

Nombre de représentations hors ville siège : **4**

Nombre de représentations en zone prioritaire : **40** (y compris au siège car implanté en zone prioritaire)

Nombre de spectacles au siège donnant lieu à plus de deux représentations : **2 par an**

Axe 3 :

Part du budget consacrée à la masse salariale artistique : **5%**

Nombre total de jours de résidence : **140 jours par an**

Taux de ressources propres : **15%**

Évolution des charges fixes : **50% du budget global** en moyenne

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Annexe III : budgets prévisionnels sur la durée de la convention, ainsi que les moyens affectés à la réalisation du programme d'actions.** Le budget prévisionnel n'est présenté dans cette annexe qu'à titre indicatif. Il ne permet notamment pas de déroger au principe selon lequel les aides attribuées par les partenaires publics signataires de la présente convention le sont dans le respect de la règle de l'annualité budgétaire.

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

- **Annexe IV : coûts admissibles - extrait de l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014**

COUT de l'action 1	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ	Montant	% de la subvention globale
1 003 637 €	DRAC – Fonctionnement – Hors Plan théâtre et Fonds festival :	336 000 €	91 %

COUT de l'action 2	SUBVENTION DE L'AUTORITÉ	Montant	% de la subvention globale
1 003 637 €	DRAC/service éducatif : Dont 33 000 € actions à destination des scolaires	33 000 €	9 %

Accusé de réception en préfecture
087-200070506-20240528-D2024-49-DE
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024